

I DEFINITION DE LA REUNIFICATION FAMILIALE

La réunification familiale est un droit issu de la convention de Genève et du droit européen : [les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire](#) et [les apatrides](#) ont le droit de faire venir leur famille, qui était constituée avant leur arrivée en France et qui se trouve à l'étranger (dans le pays d'origine ou un autre pays d'accueil). **Les personnes concernées sont obligées de passer par cette procédure pour bénéficier d'un titre de séjour en France.**

II LES BENEFICIAIRES DE LA REUNIFICATION FAMILIALE

Les personnes pouvant la demander sont :

- [Les conjoints, partenaires d'union civile et concubin·e·s](#) à condition que le lien pré-existait à la date de demande d'asile du bénéficiaire de la protection. Pour les autres cas, la procédure de regroupement familial est applicable. (Voir encadré)
- [Les enfants de moins de 19 ans](#)
- y compris les enfants adoptés ou sous tutelle (kafala dans les pays de tradition musulmane) de la personne protégée. Sont également pris en compte les majeurs incapables juridiquement, sous tutelle, et les enfants de 18 ans du ou de la conjoint·e du bénéficiaire, si elle est la seule personne qui a l'autorité parentale sur eux.

Attention : L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale est introduite (date du dépôt de la demande de visa au consulat ou des premières démarches auprès de l'administration) sauf si les enfants deviennent majeurs pendant l'examen de la demande d'asile : dans ce cas, l'âge est apprécié à la date de la demande d'asile si la procédure de réunification est initiée dans le délai de trois mois après la décision de reconnaissance

- [Les ascendants, les frères et sœurs mineurs du/de la bénéficiaire mineur·e](#)

Si la personne réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire est mineure non mariée, elle peut demander à bénéficier de son droit à être rejointe par ses parents, accompagné·e·s le cas échéant par leurs enfants mineur·e·s non marié·e·s dont ils ont la charge effective (frère/sœurs mineur·e·s de la personne protégée).

Lorsque la réunification familiale est demandée pour une partie seulement des enfants, les consulats exigent le consentement de l'autre parent. En revanche, un refus de visa motivé par l'intérêt supérieur de l'enfant de rester auprès de ce parent a été jugé illégal.

LA DISTINCTION AVEC LA PROCEDURE DE REGROUPEMENT FAMILIAL (ART. L411 DU CE-SEDA)

La réunification familiale concerne uniquement les familles de bénéficiaires de la protection internationale qui se sont constituées avant leur arrivée en France. Les autres personnes dont -les familles de protégé·e·s créées après, les personnes doivent passer par la procédure de regroupement familial. Elle exige que la personne dispose de ressources et d'un logement suffisants pour accueillir la famille. Ces éléments sont vérifiés par l'OFII qui transmet un avis à la préfecture qui autorise ou non le regroupement. En cas d'accord, les personnes doivent solliciter un visa long séjour et arriver en France dans un délai de six mois, sinon la procédure est à reprendre à zéro.

III LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE REUNIFICATION FAMILIALE

1. L'enregistrement de la demande de visa au consulat

La demande de visas est à adresser directement aux services consulaires français concernés dans le pays de résidence des membres de la famille à l'étranger. Cependant, une personne peut s'adresser à un autre consulat en cas de nécessité impérieuse.

Une demande de rendez-vous doit être faite via le site [France-Visas](#) où sont demandées des informations relatives à l'identité, l'adresse le passeport des membres de famille qui demandent le visa en précisant quels membres de familles sont présents en France.

Ce site, après instruction, oriente les personnes vers le consulat le plus proche ou vers le prestataire qui est chargé de recueillir les pièces du dossier et de procéder au relevé d'empreintes digitales et d'une photo numérisée.

Dans certains pays, les services du consulat de France sont conjoints avec d'autres consulats (Belgique, autres). Dans quelques rares cas, il n'existe pas de consulat de France dans le pays .

Que faire quand aucun rendez-vous n'est donné ? Faute de réactions, une procédure d'urgence appelée "référé suspension" auprès du tribunal administratif (TA) de Nantes est envisageable pour faire ordonner au consulat d'enregistrer la demande

2 Les pièces à présenter :

Le décret prévoit que les personnes produisent les éléments montrant leur lien familial avec un-e bénéficiaire de la protection internationale.

ATTENTION: La personne protégée en France ne peut en aucun cas prendre contact avec les autorités de son pays, elle ne pourra donc pas demander elle-même des documents et il ne faut pas que sa famille se mette en danger en demandant des documents administratifs qu'elle ne peut obtenir. Demander à des officines de le faire présente le risque de production de faux.

Il ne s'agit pas forcément de documents officiels :

- **Décision d'accord ou document d'état civil délivré par l'OFPRA.** Attention dans certains pays ces documents peuvent être dangereux à transmettre et dans ce cas, il faut éviter de le faire.
- **Des actes d'état civil délivrés par les autorités du pays;** en cas d'absence, tout document montrant ce lien. **Les documents d'état civil délivrés par l'OFPRA pour les conjoints (acte de mariage) sont considérés authentiques et suffisent.**
- 2 photos
- L'équivalent de 99€ par personne en monnaie locale (taxe sur les visas long séjour).
- Un passeport en cours de validité de plus de six mois. Si la personne n'en a pas et ne peut pas l'obtenir, les consulats sont habilités à délivrer des laissez-passer, même dans le pays d'origine et la pièce ne peut pas être exigée.
- Le formulaire de demande (pré rempli si demande par France-Visas).
- Si le dossier est ainsi complet, le consulat délivre un accusé de réception ou une quittance.

LA POSSESSION D'ETAT

Si la personne n'est pas en mesure de produire de documents officiels, la loi prévoit que le consul se base sur la « possession d'état » c'est à dire la démonstration par tout moyen d'un lien familial notamment :

- les déclarations dans le formulaire de demande d'asile ou dans la fiche familiale de référence remplie après l'octroi de la personne bénéficiaire de la protection
- Les photos avant le départ du pays Les preuves d'envoi d'argent
- Les factures de téléphones, les captures d'écran de messages (SMS, Viber, WhatsApp, Messenger, IMO, etc.)
- Les lettres, les mails, les dessins des enfants à destination de leur parent.

Attention à ne pas trop dévoiler sa vie privée et le ministère ne peut pas exiger d'avoir accès à vos échanges intimes

- Les témoignages d'autres personnes (sans lien de parenté)

3 L'instruction de la demande par le consul

Une fois la demande de visa déposée, les services consulaires doivent instruire la demande dans "les meilleurs délais". Dans la pratique, le bureau des familles de réfugiés de la sous-direction des visas du ministère de l'intérieur, situé à Nantes intervient également.

Le [décret](#) prévoit un délai de deux mois qui peut être porté à quatre, si des vérifications des documents étrangers sont estimées nécessaires (cela doit être signalé par le consulat) puis pour une nouvelle période maximale de quatre mois. Dans certains pays comme l'Afghanistan, le Bangladesh, la Guinée, le Nigéria ou la RD Congo, cette prolongation est quasi systématique. Le consulat demande aux autorités la copie des documents déjà produits par les familles par leur numéro. Si le document n'est pas le même ou présente des irrégularités, il est considéré comme apocryphe (c'est à dire faux).

4- La décision du consulat

- **Réponse positive** : les membres de famille se voient remettre un visa long séjour de deux à trois mois pour se rendre sur le territoire français. S'ils n'ont pas de passeport, un laissez-passer est délivré à chaque membre de famille. A leur arrivée, ils peuvent prétendre à la délivrance d'un titre de séjour de dix ans ou de quatre ans (selon le statut du bénéficiaire).
- **Rejet explicite** : l'ambassade notifie à la famille un refus de visa (soit par rendez-vous soit par courrier). Celle-ci mentionne la date de rédaction et la date de remise à la famille (avec signature). Il s'agit d'un formulaire avec des cases à cocher.
- **Rejet implicite** : le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout de deux mois après l'enregistrement et, si des vérifications sur les documents sont faites et dont les personnes sont informées, au terme des 4 mois (si une information) ou de huit mois (si 2 informations faites).

4 L'instruction par le bureau des familles de réfugiés (BFR) du ministère de l'intérieur

Peu après le dépôt de la demande de visa le ministère de l'intérieur, situé à Nantes; adresse à la personne en France une demande de renseignements et un formulaire à compléter. Ce formulaire n'est pas prévu par la réglementation mais sert dans les cas où les documents d'état civil ne sont pas disponibles à établir une « possession d'état ». A cette fin, le ministère demande à l'OFPRA la [composition familiale](#) déclarée par le réfugié dans sa demande d'asile puis lors de l'octroi de la protection quand il a transmis le document intitulé « fiche familiale de référence » Ce document est transmis rapidement au ministère. Si tout correspond aux déclarations et documents fournis au consulat, le ministère vérifie si la personne ou ses membres de famille ne présentent pas un risque sécuritaire et envoie un télégramme diplomatique (ou un courriel) pour donner instruction à la délivrance. Sinon, il demande au consul de le refuser.

IV RECOURS CONTRE LE REFUS DE VISA

A Le recours administratif préalable obligatoire

Pour pouvoir saisir le juge administratif, il faut au préalable et **obligatoirement** formuler un recours devant la **commission des recours contre les refus de visas (CRRVEF)**. Il ne s'agit pas d'une juridiction mais d'une instance administrative composée majoritairement de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires du ministère des affaires étrangères ou de l'intérieur et de magistrats administratifs.

Le recours doit être formulé par courrier ou par télécopie (pas de possibilité d'envoyer un courriel) dans le **délai de 30 jours**, à compter de la notification de la décision explicite. Peuvent saisir la commission, les membres de familles majeurs à qui est opposé le refus mais aussi la personne protégée en France.

Un accusé de réception est adressé avec la date de réception et le numéro d'enregistrement

La commission statue plus ou moins rapidement et donne un avis non obligatoire soit de rejet du recours, soit de proposer au ministère de l'intérieur de délivrer le visa. Cet avis n'est pas nécessairement suivi.

Elle peut aussi ne pas répondre du tout et deux mois après sa saisine, un recours peut être fait devant le tribunal administratif de Nantes contre ce rejet implicite.

B Le recours en annulation devant le TA de Nantes

Le recours contentieux doit être envoyé au tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois après la notification du rejet explicite (réception de la lettre de refus) ou implicite de la CRRV. (Deux mois après l'accusé de réception) Il peut être déposée par un avocat (de toute la France qui demande alors l'aide juridictionnelle pour que l'Etat le rémunère) ou par la personne elle-même (à déconseiller car le contentieux est très technique).

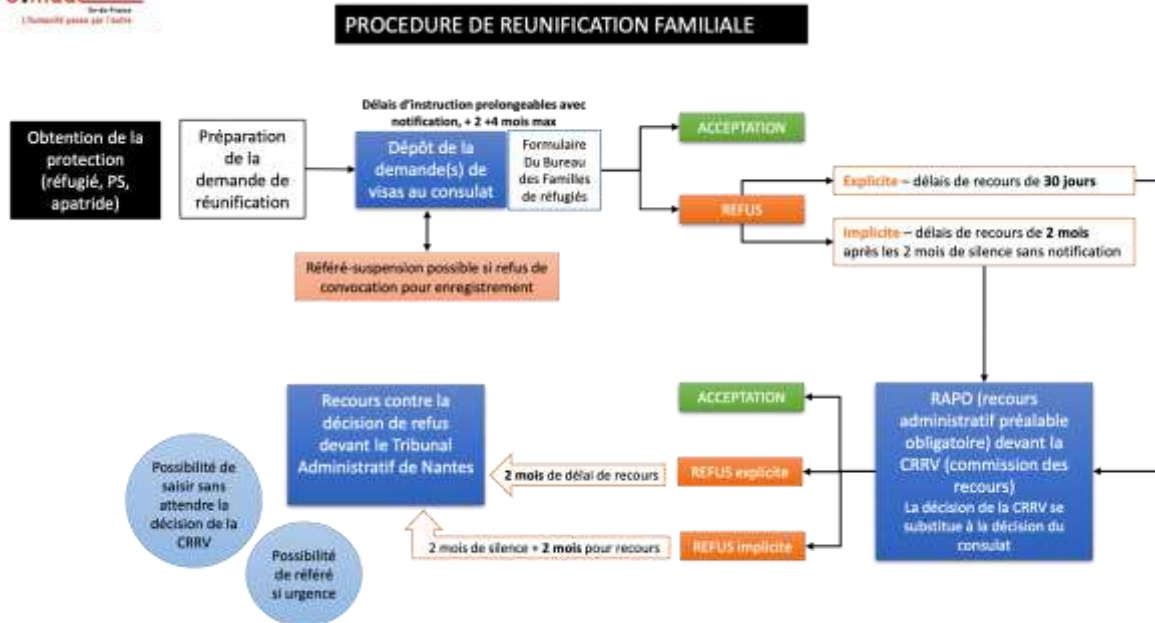
Le tribunal administratif de Nantes a mis en place une procédure accélérée d'instruction et **fixe une audience dès l'introduction du recours dans une échéance de trois à six mois.**

A l'issue de l'instruction où le ministère de l'intérieur défend la décision de la commission ou du consul, quatre solutions sont possibles :

- le ministère a revu la décision et a délivré les visas demandés, il y a alors **un non-lieu à statuer**;
- Le tribunal **annule la décision et enjoint au réexamen** du dossier et le consul doit prendre alors de nouveau une décision, qui peut être de nouveau négative;
- Le tribunal **annule et enjoint au ministère de l'intérieur** de délivrer les visas dans un délai précis. Si cela n'a pas été fait, on peut alors demander au juge l'exécution du jugement ;
- Le tribunal **rejette le recours.**

Cependant en cas d'urgence et notamment si un enfant est isolé dans un pays, on peut saisir en référé-suspension et dans des circonstances très particulières, selon le référé à 48h (référé liberté) pour demander, avant ce jugement, des mesures provisoires comme la suspension du refus et une injonction au ministre de réexaminer le dossier avant la décision au fond du tribunal.

Le jugement peut être contesté auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes avec obligatoirement un-e avocat-e



QUELQUES CHIFFRES

VISAS DELIVRES AU TITRE DE LA REUNIFICATION FAMILIALE

SOURCE : ministère de l'intérieur

